CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.276 du 16 juillet 1998

A. 70.874/XI-1505

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Mes F. BECKERS et V. LURQUIN,
avocats,
boulevard du Midi 25-27
1000 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 septembre 1996 par XXX, de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 11 juillet 1996 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 14 mai 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 29 avril 1996 et s'est déclaré réfugié le 2 mai 1996; que le 3 mai 1996, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 11 juillet 1996, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 4 juin 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le peul.

Selon ses dernières déclarations, il aurait été depuis le mois d'août 1995 le chauffeur du Commandant YAYA SOW impliqué dans les événements des 2 et 3 février 1996.

Le 6 février 1996, sur demande de l'épouse du commandant, il se serait rendu au journal "L'Indépendant" pour lancer un avis de recherche du Commandant YAYA SOW. Le 10 février 1996, les militaires se seraient rendus au journal et auraient exigé de

connaître le nom de la personne qui aurait entamé les démarches de la publication de l'avis de recherche. La nuit, les militaires seraient venus à son domicile et ils l'auraient arrêté et détenu au Commissariat central de Conakry II duquel il aurait pu s'évader le 28 avril 1996. Il aurait pris ce jour l'avion à Conakry muni d'un passeport d'emprunt.

Force est, en premier lieu, de constater que selon les informations dont dispose le Commissariat général, le Commandant YAYA SOW aurait disparu depuis le 5 février 1996 de son domicile et non le 2 février 1996 comme le prétend le requérant (voy. not. Africa International, avril 1996, p. 1).

De plus, s'il affirme que le nom de l'épouse du commandant serait BAH, il s'agit plutôt de BALDE (voy. L'Indépendant du 22 février 1996, p. 1). Il est pour le moins étrange, alors qu'il prétend être parent de cette dame et qu'il l'aurait rencontré à plusieurs reprises dans ses fonctions de chauffeur privé qu'il n'ait pas pu nous fournir de nom de famille exact de l'épouse du Commandant YAYA SOW.

En outre, il déclare lors de son audition de ce jour qu'il aurait déposé au journal, en date du mardi 6 février 1996, l'avis de recherche et que celui-ci aurait été publié trois jours plus tard, ce qui est peu probable lorsqu'on sait que le journal "L'Indépendant" paraît chaque jeudi (voy. not. première page dudit journal).

Ainsi encore, il s'est montré peu précis sur le lieu de ses conditions de détention.

De surcroît, son évasion est invraisemblable et peu plausible. En effet, il soutient que lors d'un transfert de prisonniers, le commissaire, parent de son épouse, se serait arrêté à l'aéroport, aurait ordonné à un policier et à trois autres détenus de l'attendre dans la voiture et l'aurait accompagné et aidé à prendre son avion.

Par ailleurs, s'il a déclaré lors de son audition de ce jour que le commissaire aurait écrit des notes l'informant de son évasion et les aurait déposées dans la nourriture apportée par son épouse au commissariat pour qu'il puisse en prendre connaissance, à l'Office des étrangers, par contre, il prétend que le commissaire aurait transmis un message au gardien pour l'avertir qu'il serait bientôt libre.

Dans ces conditions, il n'est dès lors, pas possible d'accorder foi à ses dires.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non

fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 3 mai 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant conteste ou explique les divergences et imprécisions sur lesquelles se fonde l'acte attaqué;

Considérant qu'à propos de la date de la disparition du Commandant YAYA SOW, le requérant fait valoir, à juste titre, que l'information selon laquelle le Commandant aurait disparu le 5 février 1996 n'est pas incompatible avec ses déclarations selon lesquelles l'épouse du Commandant lui a déclaré, le 5 février 1996 qu'elle n'avait plus vu son mari depuis le 2 février 1996; qu'en ce qui concerne le nom de l'épouse du Commandant, le requérant fournit une explication plausible à savoir qu'en langue Peulh, le nom "BALDE" se traduit par "BAH" et que l'interprète peulh présent le jour de son audition, d'origine mauritanienne, n'a pas pu traduire du peulh au français un nom propre guinéen typique; qu'une erreur d'un jour relative à la publication de l'avis de recherche dans "L'Indépendant" a un caractère mineur; que le requérant

souligne, à bon droit, qu'il a donné des précisions relatives à sa détention et qu'il n'apparaît qu'il aurait été incapable de répondre aux questions posées à un point tel que la réalité de cette détention puisse être mise en doute; que l'appréciation relative aux circonstances de l'évasion du requérant apparaît comme essentiellement subjective et dès lors, en soi, peu compatible avec le fait que la demande serait frauduleuse ou manifestement non fondée; qu'il n'est pas nécessairement contradictoire dans le chef du requérant de déclarer, d'une part, qu'il aurait reçu des petits mots de son épouse l'informant de la préparation d'une évasion, d'autre part, d'avoir été averti de cette évasion par un gardien; que les motifs sur lesquels s'appuie l'acte attaqué ne suffisent pas à justifier le caractère frauduleux et manifestement non fondé de la demande d'asile; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'en plus de l'exposé des faits, le requérant expose pour justifier le préjudice grave difficilement réparable qu'il a été détenu pendant deux mois et demi après avoir été suspecté de soutenir un militaire haut gradé, lui-même soupçonné d'avoir pris part à un putsh, que son identité a été relevée par les militaires et que sur base de ses soupçons ainsi que de son évasion, il craint d'être exposé à des persécutions si l'acte attaqué était exécuté;

Considérant que les faits allégués par le requérant et dont il découle qu'en cas de retour dans son pays d'origine sa vie ou sa liberté seraient menacées n'ont pas été valablement infirmés par le Commissaire général; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 11 juillet 1996 confirmant le refus de séjour concernant XXX.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le seize juillet 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.